



RÉGLEMENTATION INTERNATIONALE DE LA JEUNESSE FRANCISCAINE (*Ad experimentum*)

I. ORGANISATION

1. La Jeunesse Franciscaine (JeFra) est un Mouvement International né et élevé dans l'Ordre Franciscain Séculier (OFS), «*composé de ces jeunes qui se sentent appelés par l'Esprit Saint à vivre la vie chrétienne en fraternité, à la lumière du message de François d'Assise, approfondissant l'Ordre Franciscain Séculier dans sa propre vocation*». (Statut International FIOFS 69.1.C / CCGG 96.2)
2. La JeFra est organisée en différents niveaux d'animation: Local, National et International. Les niveaux intermédiaires de fraternité entre le National et le Local, tels que les Zones, les Régions et les Districts, relèvent de la responsabilité de chaque fraternité nationale qui les constitue, selon ce qu'elle juge approprié.
3. La Jeunesse Franciscaine (JeFra), au niveau international, est composée des Fraternités Nationales de la JeFra officiellement reconnues par la Fraternité Nationale correspondante de l'Ordre Franciscain Séculier (OFS) ou par la Présidence du Conseil International de l'OFS (CIOFS) (cf. CCGG 96.5).
4. Une Fraternité Nationale JeFra est reconnue comme:
 - a. Établies: lorsqu'il y a au moins cinq fraternités JeFra locales établies et actives et un nombre minimum de 50 membres qui ont fait la promesse (à l'exception de très petits pays ou là où les catholiques représentent une petite minorité) ; l'animation fraternelle de la part de l'OFS et l'assistance spirituelle de la part des supérieurs compétents sont assurées ; et les autres conditions requises établies (cf. Doc. Int. Guide pour l'établissement d'une nouvelle Fraternité de la Jeunesse Franciscaine, 10).
 - b. Émergente: lorsqu'il y a au moins trois fraternités locales JeFra établies et actives.
 - c. Présence: lorsqu'il y a une fraternité locale établie et active.
5. La Jeunesse Franciscaine, au niveau international, fait partie de la Fraternité Internationale de l'OFS (FIOFS).
6. Les instances qui guident et animent la JeFra sont:
 - a. Le Chapitre général de l'OFS;
 - b. La Présidence du CIOFS;
 - c. L'Assemblée Internationale de la JeFra;
 - d. La Coordination Internationale de la JeFra.

7. Le Chapitre général de l'OFS, après avoir écouté les Conseillers internationaux de la JeFra, les conclusions de la précédente Assemblée internationale de la JeFra et la réalité du mouvement au niveau international, établira les priorités de la JeFra.
8. La Présidence du CIOFS:
 - a. promouvoir les actions nécessaires pour accomplir les directives indiquées par le Chapitre général de l'OFS;
 - b. indiquer les critères de formation et de préparation des animateurs et formateurs de la JeFra et des animateurs fraternels;
 - c. s'occuper des fraternités JeFra naissantes, au cas où il n'y aurait pas de fraternité nationale établie ou naissante de l'OFS;
 - d. approuver le Règlement International de la JeFra;
 - e. approuver le statut national d'une fraternité JeFra, au cas où il n'y aurait pas de fraternité nationale établie de l'OFS;
 - f. former la Commission JeFra pour accompagner le service de la Coordination Internationale JeFra.
9. La Coordination Internationale de la JeFra sera l'organe responsable de la réalisation des engagements concrets décidés par la Présidence du CIOFS.

II. ASSEMBLÉE INTERNATIONALE DE LA JEFRA

10. L'Assemblée Internationale de la JeFra sera convoquée par la Présidence du CIOFS, à la demande du Comité de Coordination International de la JeFra, au moins une fois tous les six (6) ans. Il est recommandé que l'élection des conseillers internationaux de la JeFra ait lieu tous les trois (3) ans.
11. L'Assemblée Internationale de la JeFra doit être convoquée au moins un (1) an à l'avance, fixant le lieu et la date de l'Assemblée.
12. Les objectifs de l'Assemblée internationale de la JeFra sont :
 - a. partager les expériences des différentes fraternités nationales;
 - b. évaluer les décisions prises lors de l'Assemblée précédente et le travail de la coordination Internationale de la JeFra;
 - c. réfléchir sur les propositions du Chapitre général de l'OFS et de la Présidence CIOFS;
 - d. établir des priorités en tant que fraternité internationale, qui sera animée par la coordination internationale de la JeFra;
 - e. présenter les attentes et les besoins de la JeFra à la Présidence du CIOFS et au chapitre général de l'OFS et lui suggérer des initiatives et des orientations;
 - f. élaborer les points d'action pour les années suivantes pour la JeFra;
 - g. recevoir et proposer des directives de formation;
 - h. élire les Conseillers Internationaux de la JeFra des Zones respectives.

13. L'Assemblée Internationale de la JeFra est composée des membres de la Coordination Internationale de la JeFra et du Président (Ministre, Coordonnateur, Animateur, Serviteur) de chaque fraternité nationale constituée, qui disposeront d'une voix et d'un vote. Seulement dans le cas où il n'est pas possible de participer, le Conseil national de la JeFra correspondant déléguera un autre frère par écrit.
14. La Coordination Internationale de la JeFra peut accepter la participation, en qualité d'observateurs vocaux, des:
 - a. des représentants d'autres fraternités nationales JeFra non reconnues;
 - b. des représentants des Fraternités nationales de l'OFS;
 - c. les autres membres des fraternités déjà représentées;
 - d. Assistants spirituels nationaux de la JeFra et animateurs fraternels nationaux.
15. L'Assemblée internationale de la JeFra est présidée par le Ministre général de l'OFS, guidé par le Conseiller de la Présidence CIOFS pour la JeFra, qui est également Coordinateur international de la JeFra, et assisté de la Conférence des Assistants généraux (CAS).
16. Les décisions de l'Assemblée Internationale de la JeFra seront approuvées à la majorité absolue et seront communiquées à la Présidence du CIOFS.
17. Pour que l'assemblée internationale de la JeFra ait lieu, plus de la moitié des personnes ayant le droit de vote doivent être présentes.

III. COORDINATION INTERNATIONALE DE LA JEUFRA

18. La Coordination Internationale de la JeFra est composée de frères et sœurs profès de l'OFS, appelés à servir pour l'animation de la Jeunesse Franciscaine dans le monde.
19. La Coordination Internationale de la JeFra est composée de :
 - a. Le Conseiller de la Présidence CIOFS pour la JeFra, qui la coordonne;
 - b. Les Conseillers Internationaux de la JeFra;
 - c. Un animateur fraternel nommé par la Présidence CIOFS;
 - d. Un Assistant Général désigné par le CAS;
 - e. Un responsable des enfants et adolescents franciscains nommé par la présidence du CIOFS.
20. La Coordination Internationale de la JeFra distribue les services suivants à ses membres :
 - a. un coordinateur adjoint;
 - b. un responsable de la formation;
 - c. une secrétaire;
 - d. un trésorier;
 - e. un chargé de communication;
 - f. un animateur des groupes franciscains d'enfants et d'adolescents;
 - g. Un Officier de Justice, Paix et Intégrité de la Création (JPIC).

21. La Coordination internationale de la JeFra se réunira personnellement au moins à l'occasion de chaque Chapitre général de l'OFS.
22. Elections des membres de la Coordination Internationale de la JeFra:
 - a. Le Coordinateur International de la JeFra est élu tous les six (6) ans par le Chapitre Général de l'OFS en tant que membre de la Présidence CIOFS. Les conditions requises pour être élu sont: la profession perpétuelle, sans limite de temps (cf. Statut International FIOFS, 8), être membre de la JeFra, avoir moins de trente (30) ans et parler au moins une des langues officielles.
 - b. Les Conseillers internationaux de la JeFra sont élus tous les trois (3) ans lors de l'Assemblée internationale de la JeFra. Les conditions requises pour être élu sont: être membre de la JeFra, professe perpétuelle OFS, avoir moins de trente (30) ans et parler au moins une des langues officielles. Les Conseillers internationaux de la JeFra ne peuvent être élus que pour deux (2) mandats consécutifs de trois ans. Pour élire les Conseillers Internationaux, la présence de plus de la moitié des électeurs habilités à voter est requise. L'élection des Conseillers Internationaux aura lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et, en cas de troisième tour de scrutin, entre les deux (2) candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix ; en cas d'égalité, le doyen de profession est réputé élu.
23. Les Zones de compétence des Conseillers Internationaux sont établis par la Présidence CIOFS, en tenant compte de la réalité du Mouvement au niveau international et des propositions de la Coordination Internationale de la JeFra.
24. L'Animateur Fraternel International est choisi parmi les Conseillers qui font partie de la Présidence CIOFS, ainsi que le Responsable OFS des enfants et adolescents franciscains.
25. L'assistant spirituel pour la coordination internationale de la JeFra est choisi parmi les frères appartenant à la CAS.
26. En cas de démission du Coordinateur International de la JeFra, la Présidence élira un suppléant parmi les Conseillers Internationaux de la JeFra (cf. Statut FIOFS, 35.3).
27. En cas de démission ou de révocation d'un Conseiller International de la JeFra, la Coordination Internationale de la JeFra en avisera la Présidence du CIOFS. Ce conseiller sera remplacé par le suppléant et, en l'absence de ce dernier, la Présidence CIOFS pourra désigner un nouveau conseiller jusqu'à la prochaine assemblée électorale.

IV. RESPONSABILITÉS ET COMPÉTENCES

A. Des Fraternités Nationales:

28. Les Fraternités Nationales de la JeFra constituées, en relation avec la Coordination Internationale, doivent:

- a. apporter une contribution financière à la Coordination Internationale de la JeFra avec une contribution financière qu'elle détermine elle-même, en tenant compte des besoins de la JeFra Internationale et de la réalité de la Fraternité Nationale. Le délai et le mode de paiement sont établis par la même Coordination internationale de la JeFra. Les fraternités émergentes peuvent contribuer financièrement si elles le souhaitent ;
- b. répondre dans les meilleurs délais aux recensements et rapports correspondants demandés à la Coordination Internationale de la JeFra ;
- c. avoir ce règlement comme guide pour ses activités, en adaptant son statut et ses documents ;
- d. connaître les documents internationaux de la JeFra ;
- e. avoir un contact constant avec votre conseiller de Zone ;

B. Parmi les conseillers internationaux de la JeFra:

29. Les compétences des Conseillers internationaux de la JeFra sont:

- a. participer au Chapitre général de l'OFS;
- b. parler au nom des fraternités nationales de la JeFra qu'elles représentent, établies ou naissantes, au Chapitre général et expliquer ce qui leur a été confié par ces fraternités;
- c. soumettre au Chapitre général, selon les procédures établies par la Présidence, le rapport sur leur Zone, y compris les données statistiques mises à jour;
- d. Informer leurs Fraternités nationales des décisions et initiatives prises au Chapitre général;
- e. Maintenir des contacts fréquents et réguliers de communication et de dialogue avec la Présidence du CIOFS, en particulier avec les Conseillers de Présidence de sa propre Zone, la Coordination Internationale de la JeFra et les Conseils nationaux de la JeFra de sa Zone;
- f. promouvoir les priorités établies par l'Assemblée internationale de la JeFra;
- g. accompagner, avec la fraternité nationale OFS correspondante, la formation de nouvelles fraternités nationales JeFra.

C. Parmi les membres de la Coordination Internationale de la JeFra et ses services:

30. Le coordinateur:

- a. il est membre de la Présidence du CIOFS, représentant la Fraternité Internationale JeFra;
- b. coordonne l'activité de la Coordination Internationale de la JeFra;
- c. encourage et accompagne les services des conseillers internationaux de la JeFra;
- d. convoque, avec le Secrétaire et avec l'approbation de la Présidence CIOFS, les événements de la Fraternité Internationale JeFra.

31. Le coordinateur adjoint:

- a. collabore avec le coordonnateur dans ses fonctions et exécute celles qui lui sont confiées;
- b. remplace le coordinateur en cas d'empêchement temporaire dans toutes ses fonctions, étant rappelé qu'il pouvait participer aux réunions de la Présidence du

- CIOFS avec voix, mais pas avec vote;
- c. il prend également en charge l'organisation des différentes rencontres avec le coordinateur et, dans ce cas, avec la fraternité qui accueille l'événement.
32. Le responsable de la formation:
- s'engage à copier et distribuer le matériel de formation approprié;
 - élabore des propositions et des matériaux de formation en tenant compte des besoins et des priorités qui ont émergé du Chapitre général de l'OFS et de l'Assemblée internationale de la JeFra;
 - collabore avec le coordinateur, l'animateur fraternel et l'assistant dans la préparation des activités liées à la formation et à la liturgie;
 - accompagne les espaces de formation proposés par les conseillères internationales de la JeFra et par les différentes Zones;
 - promeut et accompagne les propositions formatrices du CIOFS.
33. Le secrétaire:
- se charge de la rédaction des documents de la Coordination et les transmet aux destinataires;
 - avec le coordinateur, répond à la correspondance;
 - tient à jour les archives de la Coordination;
 - tient à jour les registres des rapports présentés par les Conseillers internationaux de la JeFra et une base de données des contacts généraux;
 - tient le registre des recensements des fraternités nationales.
34. Le trésorier:
- administre les affaires économiques de la Coordination et s'occupe des devis et budgets des différentes activités;
 - présente un rapport financier annuel au trésorier général du CIOFS et aux fraternités nationales de la JeFra;
 - il est responsable des contributions financières des fraternités nationales de la JeFra, stimulant l'engagement assumé par ces dernières.
35. Le responsable de la communication:
- il est responsable de la page web et de la promotion des contacts avec les différentes fraternités nationales;
 - est responsable des réseaux sociaux comme espace adéquat pour la promotion du Mouvement et des relations entre les fraternités nationales;
 - doit organiser un espace virtuel de partage des supports de formation, proposé par le formateur;
 - promeut les initiatives de la Fraternité Internationale JeFra dans les différents moyens de communication disponibles.
36. L'animateur des groupes franciscains d'enfants et d'adolescents:
- promeut la connaissance de la spiritualité franciscaine qui leur est adressée, parmi les fraternités nationales de la JeFra (cf. GGCC, 25);

- b. génère des lignes directrices et des propositions pour l'animation des enfants et des adolescents franciscains avec le responsable OFS des enfants et des adolescents franciscains;
 - c. fait des propositions de formation adéquates et adaptables pour toute la Fraternité Internationale.
37. Le Responsable Justice, Paix et Intégrité de la Création (JPIC):
- a. encourage la prise de conscience et l'engagement envers la dimension JPIC du charisme franciscain;
 - b. travaille en étroite collaboration avec le responsable formation sur des propositions de formation complète dans cette dimension;
 - c. organise, collabore et diffuse ses propres actions ou celles d'autres entités en faveur de la vie et de la création dans son ensemble, en particulier avec la Famille Franciscaine.
38. L'animateur fraternel:
- a. collabore avec la Coordination dans toutes ses fonctions, disponible pour communiquer son expérience de vie évangélique aux jeunes frères, et les aider à grandir dans leur cheminement humain et spirituel;
 - b. accompagne les Conseillers internationaux dans leurs fonctions et services et est attentif aux propositions émises par les différents services de la Coordination internationale JeFra;
 - c. c'est le lien avec l'OFS;
 - d. participe aux assemblées, conférences et activités organisées par la JeFra ;
 - e. promeut la JeFra dans les Fraternités OFS et dans les communautés ecclésiales et franciscaines où il n'y a pas encore d'options valables pour les jeunes.
39. L'OFS Responsable des enfants et adolescents franciscains :
- a. collabore avec la Coordination, désireux de partager son expérience de vie franciscaine;
 - b. collabore avec la JeFra animatrice d'enfants et d'adolescents franciscains;
 - c. est chargé de faire approuver par la Présidence du CIOFS tous les documents et projets relatifs au service aux enfants et adolescents franciscains;
 - d. avec l'Animateur de la JeFra, il promeut le cheminement des enfants et adolescents franciscains dans les fraternités nationales où ce service n'est pas encore présent.
40. L'assistant spirituel
- a. il est témoin de la spiritualité franciscaine et de l'affection fraternelle des religieux envers les frères de la JeFra;
 - b. promeut la fidélité de la JeFra au charisme franciscain, la communion avec l'Église et l'union avec la Famille Franciscaine;
 - c. coopère surtout à la formation des frères.
41. La Coordination Internationale de la JeFra peut ajouter des services spécifiques, le cas échéant, en fonction de la situation internationale.

42. La Coordination Internationale de la JeFra peut nommer d'autres frères et sœurs dans des groupes, des commissions ou des rôles spécifiques pour aider le service international du mouvement JeFra.

V. RENCONTRES INTERNATIONALES DES JEUNES ET AUTRES RENCONTRES

43. La rencontre internationale de la JeFra sera convoquée par la Présidence du CIOFS au moins un (1) an à l'avance en précisant la date et le lieu. Les objectifs de la rencontre internationale de la JeFra sont :
- a. créer un lieu de rencontre ouvert et fraternel pour tous les frères et sœurs appartenant à la Fraternité Internationale du mouvement JeFra dans le monde;
 - b. partager des expériences à l'échelle internationale;
 - c. favoriser les liens entre les jeunes JeFra des différents pays par le biais d'espaces de formation, de travail en groupe, d'espaces de prière, d'activités missionnaires et d'apostolat.
44. Les autres rencontres internationales (continentales, de zone...) seront annoncées par la Coordination Internationale de la JeFra au moins six (6) mois à l'avance. La convocation est de la responsabilité du Conseiller de la zone internationale et du coordinateur international de la JeFra. L'organisation et la logistique de la rencontre sont à la charge du Conseiller de la zone internationale et de la fraternité nationale qui accueille la rencontre.

VI. D'AUTRES PROVISIONS

45. Face à l'impossibilité de prévoir toutes les situations et les éventuelles lacunes, les doutes seront résolus en appliquant, avec les adaptations appropriées, les Constitutions Générales de l'OFS, les Statuts de la Fraternité Internationale de l'OFS et les Statuts de la Pastorale et de l'Assistance Spirituelle de l'OFS.
46. Les modifications du présent Règlement International de la JeFra doivent être faites au sein de l'Assemblée Internationale de la JeFra, convoquée à cet effet, avec l'approbation de la majorité absolue (plus de la moitié) des personnes présentes et ayant le droit de vote. Ils doivent être approuvés par la Présidence du CIOFS.

Juillet 2023